



N° 11.07.2016

Objet : Convention relative au fonctionnement du RAM Cévennes Gangeoises et Suménoises

Nombre de délégués : 70

Présents : 38

Suffrages exprimés : 46

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance ordinaire

L'an deux mil seize et le dix-neuf juillet, le Conseil de Communauté du Grand Pic St Loup s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sis Hôtel de La Communauté à ST-MATHIEU-DE-TREVIERS, après convocation légale le 13 juillet, sous la Présidence de Monsieur Alain BARBE.

Étaient présents :

M. Benoit AMPHOUX - M. Jacques GRAU (Assas)
M. Philippe DOUTREMEPUICH (Causse de la Selle)
Mme Martine DURAND-RAMBIER (Claret)
M. Daniel FLOUTARD (Combaillaux)
M. Michel PLAN (Ferrières-les-Verreries)
Mme Irène TOLLERET (Fontanès)
M. Pierre ANTOINE (Guzargues)
M. Alain BARBE – M. Pierre ADER (Les Matelles)
M. Gérard BELIN (Le Triadou)
M. Franck TOURREL (Mas de Londres)
Mme Clothilde OLLIER (Murles)
M. Jérôme DUSFOUR – Mme Françoise MATHERON (Saint Bauzille de Montmel)
M. Alphonse CACCIAGUERRA – M. Rodolphe CAYZAC – M. Alain PERRET DU CRAY (Saint Clément de Rivière)
M. Guillaume FABRE – M. Gilles FRONTIN - Mme Annie LAMOR - M. Philippe LECLANT — Mme Valérie RIVIERE (Saint Gély du Fesc)
M. Laurent SENET (Saint Jean de Buèges)
M. Jean-Claude ARMAND (Saint Jean de Cornies)
M. Jean-Pierre RAMBIER (Saint Jean de Cuculles)
M. Michel CROUSILLES - Mme Claude LORY (Saint Martin de Londres)
Mme Patricia COSTERASTE - M. Jérôme LOPEZ – M. Robert YVANEZ (Saint Mathieu de Trévières)
M. Frédéric CAUSSIL – Mme Véronique TEMPIER (Saint Vincent de Barbeyrargues)
M. Philippe LAGARDE – M. Antoine MARTINEZ (Sainte Croix de Quintillargues)
Mme Eliette CHARPENTIER (Sauteyrargues)
M. Philippe SECONDY (Teyran)
M. Gérard FABRE (Valflaunès)

Excusés :

Mme Pascale POMMIER – *Pouvoir à M. GRAU* (Assas)
Mme Agnès ROUVIERE-ESPOSITO (Buzignargues)
Mme Claudine SAEZ (Cazevieille)
M. André COT (Claret)
Mme Karine GARCIN-ESCOBAR (Combaillaux)
M. Pierre-Georges MALFAIT (Ferrières les Verreries)
M. André LEENHARDT (Lauret) – M. DUBOIS (Lauret)
Mme Dominique STEWART (Les Matelles) – *Pouvoir à M. ADER*
M. Edward HOLLAND (Notre Dame de Londres)
M. Georges CAPUS (Pégairolles de Buèges) – *Pouvoir à M. DOUTREMEPUICH*
M. Roger GRANIER (Rouet)
M. Arnaud DELRUE (Saint André de Buèges)
Mme Francine BOHE – *Pouvoir à M. CAYZAC / M. François GEORGIN – Pouvoir à Mme TEMPIER* (Saint Clément de Rivière)
M. Jean-Michel PECOUL (Saint Hilaire de Beauvoir)
M. Yves GRUVEL (Saint Jean de Cornies)
M. Claude COURTOIS – Mme Michèle LERNOUT (Saint Gély du Fesc)
M. Jean-Louis RODIER (Saint Martin de Londres)
Mme Christine OUDOM – M. Lionel TROCELLIER – *Pouvoir à M. AMPHOUX* (Saint Mathieu de Trévières)
M. Eric BASCOU – *Pouvoir à M. SECONDY / M. Salvator D'AURIA - Mme Françoise GALLAS – (Teyran)*
M. Jean-Baptiste PANCHAU (Vacquières)
M. Philippe CAZALS - M. Hussam AL MALLAK - Mme Ban WAGNER (Vailhauquès)
Mme Catherine DUFOUR – *Pouvoir à M. FABRE* (Valflaunès)
M. Jean-Paul CAIZERGUES (Viols en Laval)
Mme Nadia CHAPELLE – M. Pierre LOUIS (Viols le Fort)

M. Daniel FLOUTARD est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose que la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ayant notifié dernièrement à la CCGPSL son souhait de rapatrier l'animatrice du RAM intervenant à Saint Martin de Londres le 6 septembre prochain, il convient de signer une convention régularisant la situation administrative de ce RAM entre les Caf de l'Hérault et du Gard, entre les Conseils départementaux du Gard et de l'Hérault ainsi qu'entre les 2 communautés de communes pour la période allant du 1^{er} janvier au 4 septembre 2016.

**Le Conseil de Communauté,
Le Rapporteur entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

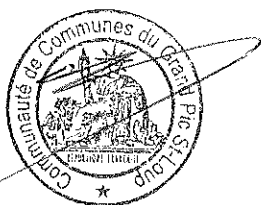
*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire,*

**Pour le Président empêché et par délégation,
Pour la 1^{ère} Vice-Présidente empêchée,
Le 2^{ème} Vice-Président,
Hussam AL MALLAK**

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire par M. le Président
Compte tenu de la publication le **29 JUIL. 2016**
De la notification le **29 JUIL. 2016**
Et de la transmission à M. le Préfet le **29 JUIL. 2016**

Pour le Président empêché et par délégation,
Pour la 1^{ère} Vice-Présidente empêchée,
Le 2^{ème} Vice-Président,
Hussam AL MALLAK



Convention Relative au fonctionnement du service Relais Assistant(e)s Maternel(le)s Cévennes Gangeoises et Suménoises – Grand Pic Saint-Loup Saint Martin de Londres

Entre :

- Le Département de l'Hérault – 1000 rue d'Alco à Montpellier représenté par monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la commission permanente en date du -----
- Le Département du Gard – rue Guillemette à Nîmes, représenté par monsieur Denis Bouad, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 07 juillet 2016,
- La Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises – 26, avenue Pasteur à Ganges, représentée par Monsieur Jacques Rigaud, son président autorisé par délibération en date du 29 mars 2016,
- La Communauté de communes Grand Pic Saint-Loup – Hôtel de la Communauté, 25 Allée de l'Espérance à Saint-Mathieu-de-Trévières, représentée par son Président, Monsieur Alain Barbe, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du, visée en préfecture le
- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault – 139 avenue de Lodève - à Montpellier représentée par Monsieur Thierry Mathieu, son directeur.
- La Caisse d'Allocations Familiales du Gard – 321 rue Maurice Schuman à Nîmes, représentée par Monsieur Frédéric TURBLIN son directeur et par François-Xavier DEGOUL son président,

ARTICLE 1

Au regard :

- de la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,
- de la loi n°92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistant(e)s maternel(le)s,
- de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s et assistants familiaux,

Les parties signataires de la présente convention conjuguent leurs efforts en vue d'assurer le fonctionnement d'un service «relais assistant(e)s maternel(le)s» dans un but de conseil, d'information et d'échange entre les parents, les assistant(e)s maternel(le)s et les différentes structures.

ARTICLE 2

Ce service s'inscrit dans le cadre de réalisations et aides au secteur Enfance et Petite Enfance développées par les trois partenaires.

ARTICLE 3

Les missions générales du relais assistant(e)s maternel(le)s sont définies par les Caisses d'Allocations Familiales de l'Hérault et du Gard, conjointement avec les Communautés de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et de Grand Pic Saint-Loup et le Département de l'Hérault (Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé), et le Département du Gard (Direction des Interventions Sociales), consignées dans une fiche de poste annexée à la présente convention.

ARTICLE 4

Un comité technique, composé des directeurs des Caisses d'Allocations Familiales de l'Hérault et du Gard ou de leur représentant, des médecins responsables de la DPMIS du Département de l'Hérault et de la Direction des Interventions Sociales du Département du Gard ou leurs représentants, et du

président des Communautés de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ou son représentant et du président de la Communauté de Communes associée Grand Pic Saint-Loup ou son représentant, définit et met en œuvre les orientations visées à l'article 1.

Ce groupe technique se réunit en fonction des besoins, au moins une fois par an. Le gestionnaire organise la tenue de ce bilan.

ARTICLE 5

Le recrutement de l'animateur de relais assistants maternels s'effectue après appel de candidature et avis d'un jury comprenant obligatoirement les CAF et les Départements de l'Hérault et du Gard, les présidents des Communautés de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et de Grand Pic Saint-Loup ou leurs représentants. En cas de remplacement les conditions de recrutement seront identiques, le jury comprendra les 3 signataires de la convention.

ARTICLE 6

Le service relais est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, le personnel relevant des règles relatives aux collectivités territoriales.

Le service relais est assuré par un agent ayant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Il s'agit d'un poste à 0,8 équivalent temps plein.

ARTICLE 7

La Caisse d'allocations familiales est responsable de la coordination des RAM sur le département de l'Hérault. Cette coordination consiste à assurer :

- la mise en réseau des relais au travers de réunions mensuelles,
- le conseil technique,
- les relations de partenariat avec les services PMI au niveau des agences départementales de la solidarité et du siège de la Direction Générale Adjointe Solidarités départementales.

La coordinatrice participera à la présentation des bilans annuels lors du comité technique.

ARTICLE 8

L'implantation se situe à Maison des Services Avenue du Mont Aigoual 34190 Ganges, l'implantation secondaire dans les locaux du Pôle Petite Enfance de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup à Saint-Martin-de-Londres.

Des permanences extérieures peuvent être tenues dans les équipements existants dépendants de la CAF, des communautés adhérentes ou des Départements, pour l'accueil des assistant(e)s maternel(le)s et des parents, éventuellement pour l'organisation de réunions.

ARTICLE 9

Le secteur géographique d'intervention est fixé par les 6 organismes dans un souci d'équilibre des secteurs :

Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises : 9 communes du Département de l'Hérault (Agonès, Brissac, Cazilhac, Ganges, Gorniès, Laroque, Montoulieu, Moules et Baucels, St Bauzille de Putois) et 4 communes du Département du Gard (Sumène, St Martial, St Julien de la Nef, St Roman de Codières)

Communauté de Communes Grand Pic Saint-Loup : Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Martin-de-Londres, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

ARTICLE 10

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est assuré de la manière suivante:

→ par le Département de l'Hérault à hauteur de 33 % salaires et charges sociales de l'animatrice dans la limite de 30% d'un prix plafond arrêté chaque année par la CNAF (pour le territoire de la Communauté de communes Cévennes Gangeoises au prorata du nombre d'enfants de moins de 6 ans résidant dans l'Hérault).

Le Département effectuera le versement de sa participation selon les modalités suivantes :

- 70% en début d'année au vu du budget prévisionnel
- le solde en N+1 régularisé au vu du compte administratif relatif au relais.

→ par le Département du Gard qui s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement du relais par l'octroi d'une aide financière forfaitaire arrêtée chaque année,

→ par la Caisse d'Allocations Familiales qui s'engage, dans le cadre d'une convention spécifique avec le gestionnaire du relais, à lui verser une prestation de service dont le montant annuel s'élève à 43 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond arrêté chaque année par la CNAF.

Cette prestation est versée par la CAF de Montpellier, territoire de résidence administrative du Relais pour le compte des CAF du Gard et de Montpellier,

→ par les Communautés de Communes adhérentes visées à l'article 9.

Pour les communautés de communes signataires d'un contrat enfance jeunesse, le Relais Assistantes Maternelles est intégré, dès son ouverture, dans le schéma de développement du contrat enfance jeunesse signé avec la communauté de communes. A ce titre, la CAF versera aux communautés de communes concernées une prestation de service selon les règles édictées dans le dit contrat enfance jeunesse.

ARTICLE 11

Le comité technique communique chaque année le bilan des actions et les résultats financiers au conseil d'administration des Caisses d'Allocations Familiales de Montpellier et du Gard, aux Départements de l'Hérault et du Gard et aux Communautés de Communes adhérentes.

ARTICLE 12

Toutes les actions d'information réalisées par le relais feront référence aux Départements de l'Hérault et du Gard, aux Communautés de Communes adhérentes et aux Caisses d'Allocations Familiales de l'Hérault et du Gard.

Les logos des CAF, des Départements de l'Hérault et du Gard et des Communautés de Communes adhérentes devront figurer sur toute documentation ou dépliant réalisé conjointement à l'intention du public.

ARTICLE 13

Toute modification proposée par l'un des partenaires entraînant des changements dans les conditions d'exécution de la convention devra être définie en comité technique et avoir reçu l'accord de chacun des partenaires. Elle devra être signifiée par courrier à chaque partenaire et devra faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.



ARTICLE 14

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15

En cas de litiges les parties s'engagent à transiger à l'amiable.
A défaut, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 16

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 04 septembre 2016.

A Montpellier, le

Le Président
du Conseil Départemental
du Gard

Le Président
du Conseil Départemental
de l'Hérault

Le gestionnaire :
Le Président de la
Communauté de Communes
Gangeoises et Suménoises

Le Président de la Communauté de
Communes associée du Grand Pic
Saint-Loup

Le Président de la Caisse
d'Allocations Familiales du Gard

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Hérault

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales du Gard

Les missions d'un relais assistant(e)s maternel(le)s :

En direction des assistant(e)s maternel(le)s

1. gestion du fichier des places disponibles.
2. informations administratives (statut, agrément, contrat, régime fiscal).
3. travail de liaison avec les travailleurs sociaux (puéricultrice, médecin de PMI) et les assistant(e)s maternel(le)s en cas de difficultés.
4. soutien technique pour une meilleure qualité d'accueil.
5. information et incitation à la demande d'agrément.

En direction des parents

1. recensement et gestion des demandes des familles.
2. informations administratives et soutien technique : aide à l'établissement d'une fiche de paie, information sur la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant), sur les tarifs pratiqués.
3. information sur les modes d'accueil
4. information sur les assistant(e)s maternel(le)s (avantage de l'agrément, formation des assistant(e)s maternel(le)s)
5. aide technique pour le contrat d'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle.
6. accompagnement à la séparation et à l'adaptation de l'enfant.
7. médiation en cas de litiges financiers

Dans un cadre d'amélioration des échanges

1. organisation de rencontres parents/assistant(e)s maternel(le)s et entre assistant(e)s maternel(le)s.
2. organisation de rencontres d'assistant(e)s maternel(le)s pour mettre en place des ateliers d'animation pour les enfants.
3. remplacement (en cas d'indisponibilité de l'assistant(e) maternel(le) ; recherche de solutions)
4. décloisonnement entre les structures d'accueil et d'éveil du jeune enfant.

